

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS431

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au début, les mots : « Dans l'année qui suit leur troisième, leur sixième, leur neuvième, leur douzième et leur quinzième » sont remplacés par les mots : « À partir de l'année qui suit leur troisième » ;

2° Après le mot : « prévention », il est inséré le mot : « annuel ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 17° de l'article L. 160-14, les mots : « relatifs à l'examen de prévention bucco-dentaire mentionné au 6° de l'article L. 160-8 ou » sont supprimés ;

2° L'article L. 162-1-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1-12. – Les bénéficiaires de l'examen bucco-dentaire de prévention mentionné à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique ainsi que des soins dentaires réalisés dans les six mois suivant cet examen, à l'exception des soins prothétiques et d'orthopédie dento-faciale, sont dispensés de l'avance de frais sur la part due par l'assurance maladie obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du virage préventif dans le domaine des soins bucco-dentaires, le présent amendement propose que la périodicité des examens de prévention bucco-dentaires aujourd'hui prévus pour les enfants âgés de trois, six, neuf et quinze ans, devienne annuelle. L'annualisation de ces examens vise à concentrer l'investissement réalisé par l'assurance maladie obligatoire en

matière de prévention vers les jeunes générations et correspond aux engagements pris par le Gouvernement et l'Assurance maladie lors de la dernière négociation conventionnelle avec les chirurgiens-dentistes.

En parallèle, l'amendement propose une évolution de la prise en charge de ces examens, auparavant uniquement financés par l'assurance maladie obligatoire, afin que les organismes complémentaires puissent davantage s'engager sur ces actes de prévention.

Ainsi, cette mesure accompagnera l'objectif ambitieux des partenaires conventionnels d'une génération sans carie et d'une accélération du rééquilibrage des soins prothétiques vers des soins préventifs, en s'appuyant sur la participation des assurances maladie complémentaires pour soutenir l'investissement financier très important que représente cette nouvelle convention.